



Jean-Jacques LOZACH

Sénateur de la Creuse et Conseiller Départemental de Bourgneuf

<https://www.jjlozach.fr>

Séance du mardi 19 octobre 2021. Question Orale. Conditions de fermeture et de cession d'officines en zones rurales et déploiement de solutions compensatoires.

Date : 20 octobre 2021



Question Orale

Séance du mardi 19 octobre 2021

Passage en 5^{ème} position sur les 46 orateurs inscrits

Conditions de fermeture et de cession d'officines en zones rurales et déploiement de solutions compensatoires

Madame la Présidente,



Jean-Jacques LOZACH

Sénateur de la Creuse et Conseiller Départemental de Bourgneuf

<https://www.jjlozach.fr>

Monsieur le Ministre,
Mes Chers-ères Collègues,

Je souhaite vous interpellier quant aux modalités de fermeture et de cession de pharmacies, ainsi que sur les répercussions qu'elles engendrent dans l'offre et l'accès aux services pharmaceutiques sur nos territoires ruraux.

Avec, comme point de départ, le cas d'une officine implantée dans la commune de Mainsat, en Creuse, dont le fonds fut brutalement cédé par son propriétaire à une autre officine située dans la commune d'Auzances, chef-lieu de canton. Une absorption sèche opérée en l'absence de toute réflexion concertée et coordonnée avec les élus locaux et les professionnels de santé du territoire concerné. Et conduisant à la disparition de ce lieu essentiel, desservant les quelques 550 habitants de la commune de Mainsat, et ceux des communes environnantes.

Sans vouloir tenter aux libertés des pharmaciens libéraux titulaires d'officine dans la gestion de leur activité, ni prétendre interférer dans leur décision de fermer l'entreprise ou dans l'acte de la céder, ces situations, profondément injustes, accentuent la fracture territoriale déjà béante. Ces inégalités doivent être combattues.

Pour rappel, l'Ordre national des pharmaciens, dans sa carte actualisée le 1^{er} juin dernier, dénombre cinquante-neuf officines dans le département, l'une des représentations les plus faibles et déficitaires du pays.

L'article 95 de la loi dite « *ASAP* » issu d'un amendement sénatorial s'attaque à cette problématique de l'accès aux médicaments dans les communes isolées ou très peu peuplées en permettant a? l'Agence Régionale de Sante?, dans le cas ou? l'unique officine d'un village cesserait son activité sans avoir trouvé de repreneur, d'autoriser la mise en place d'une antenne de pharmacie qui serait rattachée a? l'officine la plus proche, après avis du conseil de l'ordre et des syndicats représentatifs.

Où en sommes-nous dans l'effectivité de la mise en place de ses succursales pharmaceutiques ?

Parallèlement, le même article 95 prévoit d'étendre aux zones caractérisées par des difficultés dans l'accès aux médicaments le champ des expérimentations relatives à la présence de professionnels de santé, pour une durée maximale de cinq ans. Or, il semblerait que les projets d'expérimentation soient suspendus à la publication d'un décret d'application définissant les territoires au sein desquels ce service à la population n'est pas assuré de manière satisfaisante.

Pouvez-vous nous renseigner sur l'échéance à laquelle cet acte pourrait être pris ?

Je vous remercie,